



**Manitoba
Ministère de la Justice
Poursuites**

Ligne directrice n° 2:BAI:1

Directive d'orientation

Objet : mise en liberté provisoire (cautionnement)

Date : février 2024

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Dans certains cas, il est non seulement approprié, mais nécessaire que la procureure ou le procureur de la Couronne applique une approche plus stricte du cautionnement. Par exemple, il doit tenir compte en particulier de la sécurité du public, y compris les victimes et les témoins, dans les cas suivants :

- Une personne accusée d'une infraction de violence à l'égard d'un partenaire intime (al. 515(3)a) du Code criminel).
- Une personne accusée d'une infraction à l'égard d'un enfant ou d'un adulte vulnérable.
- Une personne accusée d'une infraction de nature sexuelle ou de cyber-exploitation.
- Une personne accusée d'un crime violent ayant causé des lésions corporelles ou un décès.
- Une personne accusée est désignée contrevenant à haut risque ou signalé à l'échelle nationale.

La sécurité du public est toujours une question préoccupante, surtout en ce qui concerne les contrevenants coupables d'infractions graves avec violence, notamment les contrevenants violents récidivistes. Pour l'application de la présente politique, les contrevenants violents récidivistes comprennent les personnes ayant fait récemment l'objet d'une ou de plusieurs déclarations de culpabilité relatives à des infractions à l'égard de personnes (en vertu de la partie VIII du Code criminel) ou à des infractions commises avec une arme (au sens de l'article 2 du Code criminel). Lorsqu'un contrevenant violent récidiviste est accusé d'une infraction à l'égard d'une personne ou d'une infraction commise avec une arme, la procureure ou le procureur de la Couronne doit envisager de demander sa détention, sauf s'il est convaincu, compte tenu de toutes les circonstances, que le risque pour la sécurité publique que présente la mise en liberté de l'accusé peut être réduit à un niveau acceptable par les conditions imposées.

Le procureur ou la procureure de la Couronne qui détermine le risque pour la sécurité publique devrait tenir compte de tous les facteurs qui influent sur le risque et sur la nécessité du maintien de la détention, y compris :

- La question de savoir si, au moment de l'arrestation, la personne accusée faisait l'objet d'une ou de plusieurs accusations criminelles en instance alléguant une infraction à l'égard d'une personne ou une infraction commise avec une arme.
- La question de savoir si la personne accusée, en commettant l'infraction alléguée, aurait violé une condition d'un engagement prévu à l'article 810, 810.1 ou 810.2 du Code criminel.
- La question de savoir si la personne accusée, en commettant l'infraction alléguée, aurait violé une interdiction relative aux armes imposée en vertu des articles 109 à 111 ou du paragraphe 515(4.1) du Code criminel.
- La question de savoir si l'infraction alléguée comporte l'utilisation d'une arme à feu (sous-al. 515(6)a)(vii-viii) et 515(10)c)(iii-iv) du Code).
- La question de savoir si la personne accusée a déjà été déclarée coupable d'avoir violé des ordonnances judiciaires ou d'avoir omis de comparaître devant un tribunal.
- La question de savoir si la personne accusée a déjà fait l'objet de déclarations de culpabilité relatives à de la violence ou à des armes, ou a déjà été déclarée coupable d'avoir mis le public en danger.
- La question de savoir si les dispositions d'inversion du fardeau de la preuve énoncées aux paragraphes 515(6) et 522(2) du Code criminel s'appliquent.
- La question de savoir si l'infraction comprend des lésions corporelles graves ou un décès.

La procureure ou le procureur de la Couronne doit tenir compte des intérêts de la collectivité lorsqu'il adopte une position concernant le cautionnement, y compris la question de savoir si les circonstances ou la gravité de l'infraction alléguée sont telles que la mise en liberté minerait la confiance de la collectivité. S'il en reçoit, il doit tenir compte des observations de la collectivité pour déterminer si la mise en liberté minerait la confiance du public à l'égard du système de justice.

PRINCIPES

Le crime grave avec violence est une question profondément préoccupante pour le public en raison de ses effets dévastateurs sur les personnes et l'ensemble de la collectivité. La sécurité publique est la considération primordiale lorsque le cautionnement est envisagé relativement à un crime grave avec violence, surtout dans le cas d'un contrevenant violent récidiviste.